

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE RENNES

- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU Le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction publique de l'Etat,
- VU Le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009,
- VU Le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur,
- VU Les lignes directrices de gestion académiques,

### ARRETE

Sont inscrits sur la liste principale au titre de l'année 2026 pour une promotion dans le corps des SAENES par liste d'aptitude les personnels dont les noms suivent avec leurs affectations actuelles :

1. Sandrine JACQ – Lycée Yves Thépot – Quimper
2. Martine PIRON-THEBAULT – Lycée Coëtlogon – Rennes
3. Laurence DESBOIS – Collège Charles de Gaulle – Hillion
4. Cécile PERON – Université de Rennes
5. Amélie DEGARDIN – Collège Georges Brassens – Le Rheu
6. Valérie LE GUEN – Université Bretagne Occidentale
7. Nadine LEPEINTRE – Rectorat Académie de Rennes – Rennes
8. Solène COLAS – DSDEN des Côtes d'Armor – Saint-Brieuc
9. Nelly HUET – Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc
10. Kathy LE GOFF – Lycée de l'Iroise - Brest
11. Gloria SPENNACHI – Collège Jean Richepin – Pléneuf Val André
12. Sébastien LORHO – circonscription IEN - Hennebont

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Pour la Rectrice et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

  
Charlotte CUDUGOU

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).